



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

circulation urbaine

Question écrite n° 61028

Texte de la question

M. André Aschieri souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la pollution sonore que représente l'utilisation intempestive du klaxon en milieu urbain. Le code de la route prohibe l'utilisation de l'avertisseur sonore sauf dans les situations d'urgence. Or trop souvent son usage ne répond pas à cette condition et il en résulte un véritable stress pour les citoyens. La diminution systématique par les constructeurs du nombre de décibels produits par ces équipements serait un premier pas. Dans un deuxième temps, les contrevenants devraient, si ce n'est être verbalisés, se voir rappeler les règles qui régissent l'utilisation du klaxon. Il aimerait savoir quelles mesures il entend prendre en la matière.

Texte de la réponse

Le nombre de décibels émis par les avertisseurs sonores des véhicules automobiles est réglementé par la directive européenne 70/388/CEE du 27 juillet 1969, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'avertisseur acoustique des véhicules à moteur. La réglementation européenne impose que le niveau de pression acoustique de l'avertisseur sonore homologué monté sur le véhicule, mesuré à une distance de 7 mètres, soit supérieur à 93 dB(A). Un minimum et un maximum sont également imposés pour l'homologation de l'avertisseur sonore lui-même (en tant que composant) : le niveau de pression acoustique subjectif doit être compris entre 105 dB(A) et 118 dB(A). La réalisation de ces exigences est vérifiée lors de la réception du véhicule. Ces règles techniques imposent un niveau sonore minimal afin de veiller à l'efficacité de l'avertisseur sonore dont l'emploi, en agglomération, est interdit, excepté en cas de danger immédiat. En effet, en agglomération, la seule fonction de l'avertisseur sonore est d'avertir les autres usagers de la voie de la présence d'un danger immédiat, ce qu'il convient de faire avec un niveau sonore suffisamment élevé. A ce jour, il n'est pas envisagé de demander à la Communauté européenne d'abaisser les limites énoncées ci-dessus, les nuisances sonores ressenties par les citoyens résultant plutôt d'une mauvaise utilisation de l'avertisseur. Les règles qui régissent l'usage des avertisseurs sonores sont fixées aux articles R. 416-1 à R. 416-3 du code de la route. Leur non-respect est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (amende forfaitaire de 230 francs). Toutes les conditions juridiques sont donc réunies pour que les contrevenants puissent être verbalisés par les forces de l'ordre.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61028

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mai 2001, page 2776

Réponse publiée le : 20 août 2001, page 4785